

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Décret du

**modifiant l'article R. 572-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement**

NOR : xxx

**Publics concernés :** État, Collectivités.

**Objet :** Modification des modalités de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement de deux mois à vingt-et-un jours.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice :** Le présent décret vise à réduire le délai de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement, de deux mois à vingt-et-un jours, en cohérence avec les délais prévus les consultations du public effectuées au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, applicables aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Par ailleurs, il supprime l'obligation de communiquer par voie de publication locale, tout en maintenant une obligation d'affichage physique avec un préavis de quinze jours.

**Références :** le code de l'environnement, modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 572-8 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 mai 2024 au 30 mai 2024 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 572-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « une durée qui ne peut être inférieure à vingt-et-un jours ».

II.- Au 1° et au 2°, les mots : « et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale » sont supprimés.

## **Article 2**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
Christophe BECHU